

Loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création d'un Institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulgation de la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un institut de formation des magistrats, dénommé «institut supérieur de la magistrature».

Art. 2. — L'institut supérieur de la magistrature est un établissement public à caractère administratif, il relève du ministre de la justice.

Art. 3. — L'institut supérieur de la magistrature a pour mission :

1) D'assurer aux auditeurs de justice une formation théorique et pratique qui les habilite à l'exercice de la profession de la magistrature.

2) De parfaire l'expérience des magistrats en fonctions.

Art. 4. — L'organisation de l'institut supérieur de la magistrature et le régime des études sont fixés par décret, sur proposition du ministre de la justice.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 11 août 1985

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 92-70 du 27 juillet 1992, modifiant et complétant la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut Supérieur de la Magistrature sont complétées par ce qui suit :

L'Institut est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut Supérieur de la Magistrature un article 3bis dont la teneur suit :

Art. 3bis. - L'Institut Supérieur de la Magistrature peut assurer la formation et la qualification des auxiliaires de justice et de tous ceux dont les attributions nécessitent l'exercice d'activités judiciaires ou juridiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali